

Մրիանարիան -այաստանի -անրապիտութիան Նախագահական Խորհուրդ

Sur la légitimité successorale de la Sentence arbitrale du Président W. Wilson

WAN : Bonjour, nous voilà donc une nouvelle fois réunis sur l'antenne de notre émission « $3n^{\circ}$ 5ppuu » - « Quo Vadis ? ».

Selon certains, l'Arménie wilsonienne fait référence à la configuration des frontières de la « Première République d'Arménie du 28 mai 1918, dans le Traité de Sèvres du 10 août 1920 ».

Monsieur Arménag APRAHAMIAN, nous aimerions avoir votre avis sur cette question en tant que Président du Conseil National d'Arménie Occidentale.

A.A.: Bonjour, il faut toujours faire la différence entre les déclarations des uns et des autres et la réalité du terrain. En règle générale, les dits, les non-dits et les mal dits n'ont pas lieu d'être quand il y a des écrits, et d'autant plus quand ils sont de nature juridique.

Le fait aujourd'hui que, la République d'Arménie de 1991, successeur de la République d'Arménie Soviétique, elle-même issue de la République arménienne du Caucase pourrait prétendre à une légitimité quelconque sur la Sentence arbitrale du Président W. Wilson relève d'un manque de considération des droits d'une population génocidée, à son indépendance et à sa souveraineté, sur le plan juridique et sur le plan moral. C'est très grave.

Ici, une nouvelle fois, ces déclarations font mine d'oublier le traité de Batoum qui réduit la République arménienne du Caucase aux régions d'Etchmiadzine et de Erevan. Au point où, le général Antranig et Njdeh ont été dans l'obligation de constituer une République autonome d'Arménie des montagnes pour protéger le Zanguezour (c'est par ailleurs ce qui a permis aujourd'hui de libérer l'Artsakh).

Mais, rappelons certains faits historiques:

 le 19 avril 1916, les Russes occupent une partie de l'Arménie Occidentale dite turque, puis le 26 avril 1917, ils décident de mettre en place un gouvernement provisoire pour l'Arménie Occidentale.

- du 2 au 15 mai 1917 a eu lieu le Premier Congrès des Arméniens d'Arménie Occidentale dite turque, avec le rapatriement de 150.000 réfugiés à l'automne. Mais à la suite de la Révolution d'octobre 1917, les troupes russes décident de déserter le territoire.
- Pourtant, le 29 décembre 1917, le Sovnarkom reconnaît l'indépendance de l'Arménie Occidentale dite turque par un décret qui fut publié le 31 décembre 1917 (13 janvier 1918) dans le n° 227 de la Pravda. [N.E.]). Véritable 1^{er} Etat arménien à avoir obtenu une reconnaissance par décret à l'indépendance.
- Le 6 (19) décembre 1917, la Diète finlandaise adopta une déclaration proclamant la Finlande Etat indépendant. Conformément à la politique nationale de l'Etat soviétique le Conseil des commissaires du peuple adopta, le 18 (31) décembre 1917, un décret sur la souveraineté nationale de la Finlande. Le 22 décembre 1917 (4 janvier 1918) le décret fut ratifié par le Conseil exécutif central Le 19 décembre 1917 (1er janvier 1918), en vertu du traité conclu entre la Russie, d'une part, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la Bulgarie, de l'autre, à Brest-Litovsk le 2 (15) décembre, le gouvernement soviétique proposa au gouvernement persan d'élaborer en commun un plan de retrait des troupes russes de Perse.
- Le 29 décembre 1917 (11 janvier 1918), le Conseil des commissaires du peuple promulgua le «Décret sur l'Arménie turque».
- Aussitôt, le 02 janvier 1918 Le Conseil National Arménien déclare l'Indépendance pour l'Arménie turque (Arménie Occidentale), auprès de la France.
- Quelques temps après, à Tiflis le 28 mai 1918, le parti Tashnagtsutyun, déclare l'indépendance de la République arménienne du Caucase. Seulement une semaine après s'être déclarés indépendants, et dans une perspective de recherche d'une reconnaissance, les membres de ce parti signèrent un traité avec le gouvernement turc à Batoum le 4 juin 1918 (la Turquie était encore en guerre contre les Principales Puissances de l'Entente au moment de la signature du Traité de Batoum).

Ce nouveau gouvernement ayant obtenu une reconnaissance par la Turquie, au nom de la République arménienne du Caucase, n'avait pas de place objective pour participer à la conclusion d'un traité de paix entre les Alliés, l'Arménie (Occidentale) et la Turquie.

On peut supposer que Boghos Nubar Pacha, le président de la Délégation Nationale Arménienne, n'était pas informé à l'époque du traité de Batoum entre cet organe politique au nom de la République arménienne du Caucase et la Turquie.

La participation des délégués de la République arménienne du Caucase à la Délégation Nationale Arménienne n'est qu'un acte politique et tactique, sans aucune conséquence juridique pour l'Arménie Occidentale.

Le 30 octobre 1918, les conditions de l'armistice de Moudros concernant
l'Arménie Occidentale apparaissent dans l'article 24, qui précise « Dans le cas

où des désordres se produiraient dans les six vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion des dits vilayets »¹. Personne ne peut nier qu'il s'agit là de l'Arménie Occidentale.

WAN : Très bien, M. APRAHAMIAN, nous comprenons les malversations que vous avez développées. Pourtant en février 1919, une délégation unitaire s'est tout de même constituée pour enclencher des négociations.

A.A.: Mais, on voit bien ici toute l'habilité diplomatique du Président Boghos Nubar Pacha, qui a travaillé pour que les délégations arméniennes se présentent en un seul bloc. Malheureusement, cette unification relativement relative aux objectifs d'un Mémorandum, n'a pas obtenu les résultats escomptés. Après la bolchevisation de la République arménienne du Caucase, une nouvelle fois le Président Boghos Nubar Pacha est revenu sur la table des négociations, et ce jusqu'en 1924.

Le 12 février 1919, la Délégation Nationale Arménienne de l'Arménie Occidentale et la Délégation de la République Arménienne du Caucase se rejoignent à Paris dans le cadre d'une conférence, afin de formuler de concert un Mémorandum formulant les revendications du peuple arménien et destiné à être remis à la Conférence de la Paix à Versailles, le 26 février 1919.

Ce document revendique notamment la reconnaissance d'un Etat arménien Indépendant, formé des territoires de l'Arménie Occidentale composés des six provinces et de la Cilicie ainsi que de la République arménienne du Caucase nouvellement déclarée, sous la garantie collective des Puissances Alliées et de la Société des Nations. Il demande, en outre, qu'un mandat spécial soit confié par la Conférence de la Paix à l'une des Puissances.

En réponse aux demandes de la Délégation Nationale Arménienne, le Conseil Suprême de la Conférence de la Paix décide, le 19 Janvier 1920 :

1° « Que le gouvernement de l'Etat Arménien, soit reconnu comme Gouvernement de fait » ;

2° « Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet Etat. »

WAN : J'ai pu lire cette phrase, « la Turquie domine de facto l'Arménie wilsonienne, laquelle est affectée à l'Arménie de jure.

Notre problème est d'arriver à faire coïncider le « *de facto* » avec le « *de jure* » », de quelle Arménie s'agit-il, de l'Arménie Occidentale, de la République d'Arménie, de l'Artsakh ? Qu'en pensez-vous M. APRAHAMIAN.

A.A.: Ce que j'en sais, correspond à des faits actés:

La République d'Arménie de 1991 ne se déclare pas successeur de la République arménienne du Caucase de 1918.

Pour cela, elle s'est déclarée indépendante le 23 août 1990. Dans cette déclaration, elle évoque la soi-disant 1^{ère} République, sous la forme de développement des

http://mjp.univ-perp.fr/traites/1918moudros.htm

traditions démocratiques de cette République, sans plus. Elle aurait pu faire la même chose en évoquant les traditions démocratiques athéniennes.

Nous le savons bien maintenant que, l'Article 89 du Traité de Sèvres correspond à un accord conventionnel international sur la procédure d'arbitrage de la délimitation de la frontière entre l'Arménie et la Turquie. Prétendre qu'il est possible de ne pas considérer l'Article 89 du Traité de Sèvres comme une convention écrite du litige nécessitant l'arbitrage du Président W. Wilson, relève donc de la falsification.

Article 89. — La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à la dite frontière.

Ensuite, le 2 décembre 1920, soit un peu plus d'une semaine après la Sentence arbitrale du Président W. Wilson (du 22 novembre 1920), la même République arménienne du Caucase, sans aucun accord avec l'Arménie Occidentale, traite une nouvelle fois avec la Turquie, à Alexandropol (Gumri), où dans son article 10 elle entend renoncer au Traité de Sèvres, rompant ainsi définitivement la devise déclarée le 12 février 1919 qui correspond à une , « Arménie Intégrale, libre, et indépendante dans ses limites historiques », lors de la Conférence Nationale Arménienne formée de délégués représentant les Arméniens de Turquie, ainsi que ceux réfugiés au Caucase, en Perse, en Mésopotamie, en Syrie, en Egypte, en Europe et aux Etats-Unis, tenait ses séances depuis plusieurs semaines à Paris, 3, avenue Montaigne.

Cette Conférence, convoquée par la Délégation Nationale venait de clore ses travaux et de se proroger, après avoir élaboré, d'un commun accord, le programme des revendications arméniennes, évalué les dommages subis par les Arméniens et, constitué une commission pour l'élaboration du statut politique du futur Etat arménien.

La nouvelle Délégation Nationale, élue par la Conférence, est composée de Son Excellence Boghos Nubar Pacha, du Professeur A. Der-Hagopian, des docteurs H. Nevrouze et K. Pastermadjian et de MM. A. Tchobanian et V. Tékéyan. Elle travaillera de concert avec la Délégation de la République Arménienne, composée de MM. Aharonian, H. Ohandjanian et M. Bahadjanian et formera avec cette dernière la Délégation de l'Arménie Intégrale.

Le fait d'annoncer que la reconnaissance du génocide des Arméniens et les réparations territoriales sont deux combats différents, est une « gifle méprisante » en direction des rescapés du génocide car cela amène à ne pas considérer le fait que le Traité de Paix entre les Alliés et la Turquie intègre déjà des sanctions stipulées, à savoir les réparations territoriales.

Mais nous savons bien que cela ne peut pas concerner la République arménienne du Caucase puisqu'elle a déjà traité avec la Turquie en juin 1918.

J'ajoute immédiatement que par l'article 88 du Traité de Sèvres, les Puissances signataires ont consacré l'indépendance de l'Arménie : « La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant ». La formule employée est identique à celle employée par

l'article 98 du même Traité de Sèvres pour le Hedjaz, et celle des articles 81 et 87 du Traité de Versailles concernant la Tchécoslovaquie et la Pologne. Elle indique clairement que la reconnaissance de l'Etat Arménien par les Alliés a été antérieure à la signature du Traité de Sèvres.

Cette préexistence de la reconnaissance de l'Arménie à la signature de l'acte du 10 août 1920, résulte également du préambule du projet de traité remis aux délégués turcs, dans lequel l'Arménie se trouve mentionnée parmi les Puissances Alliées.

L'Arménie peut, en outre, invoquer le Traité séparé conclu à la même date entre elle, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon et qui débute comme suit :

« Considérant que les Principales Puissances Alliées ont reconnu l'Arménie comme un Etat souverain et indépendant ».

Par l'article 89, nous avons constaté que le Traité de Sèvres précise les provinces constituantes des frontières occidentales du nouvel Etat arménien.

Mais à aucun moment et dans aucun document, il est précisé que Erevan deviendrait la capitale du nouvel Etat arménien (rappelant que la déclaration d'indépendance de la République arménienne du Caucase du 28 mai 1918, s'est faite à Tiflis).

WAN: M. APRAHAMIAN, nous arrivons à la fin de notre émission d'aujourd'hui. Que souhaitez-vous ajouter en conclusion?

En guise de conclusion, quand bien même la souveraineté de l'Arménie Occidentale n'a pu faire l'objet d'une application, et face à l'occupation territoriale de l'Arménie Occidentale par les forces kémalistes, le Conseil Suprême réunie à Londres en mars 1921 fut amenée à adresser de nouvelles propositions aux Turcs (sans l'accord du nouvel Etat arménien) et il décida, la création dans les provinces orientales de la Turquie, d'un Foyer National Arménien, entièrement indépendant de la domination ottomane.

Cette nouvelle reconnaissance territoriale par le Conseil Suprême ne peut aucunement remplacer les reconnaissances antérieures, et vient même au contraire renforcer la position juridique de l'Arménie Occidentale.

Au regard de tout ce qui précède, la question successorale de la Sentence arbitrale de l'Arménie Occidentale n'a donc pas lieu de se poser, puisque depuis le 17 décembre 2004, appuyée par le décret présidentiel du 23 février 2014, selon les articles suivants, l'Arménie Occidentale se déclare comme Etat continuateur² de l'Arménie de 1920.

Article 1 : Sur les bases historiques confirmant la reconnaissance de l'Arménie de facto le 19 janvier 1920 et de jure le 11 mai 1920 par les puissances alliées, l'Etat d'Arménie Occidentale est la continuité de l'Etat d'Arménie reconnu en 1920.

Article 2 : Compte tenu de ce fait aujourd'hui établit, l'Etat d'Arménie Occidentale est lié par tous les engagements, traités, conventions et sentence adoptés par l'Etat d'Arménie reconnu en 1920.

_

http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2014/Decret Presidentiel 12 Armenie Occidentale Etat Continuateur-23.02.2014.pdf

« Etiam hosti fides servanda est »

WAN: C'est-à-dire Monsieur APRAHAMIAN?

A.A.: « Quand on a promis, il faut respecter la foi engagée, même envers un ennemi ».

Ainsi, l'Arménie Occidentale est sujet de droit international!

WAN: Merci, Monsieur APRAHAMIAN, sans être spécialiste de cette problématique, aujourd'hui, les choses sont beaucoup plus claires.

Nous vous donnons rendez-vous, à notre prochaine émission politique consacrée à l'Arménie Occidentale.

Arménag APRAHAMIAN

Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

stat.gov.wa@haybachdban.org